

LYCÉE FRANÇAIS RENÉ CASSIN D'OSLO

Skovveien 9 – 0257 Oslo – Norvège
tél. : 00 47 22 92 51 20 – fax 00 47 22 56 06 99
www.lfo.no

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU LYCÉE FRANÇAIS D'OSLO

Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 décembre 1990.
Modifications votées aux Assemblées Générales Extraordinaires des
24 mai 1993, 21 octobre 1993, 7 décembre 2009, 26 mars 2015, 13 juin 2016 et du
31 mai 2021.

Ces statuts annulent et remplacent tous les statuts précédents.

Ces statuts sont conformes à la convention entre l'AEFE et l'Association du Lycée Français d'Oslo (ALFO) en date du 27 août 2002. En cas de discordance entre les deux documents, la convention prévaut.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

En date du 15 décembre 1961 a été créée à Oslo, une association ayant pour objet de gérer le Lycée Français d'Oslo (LFO) qui est chargé de dispenser un enseignement scolaire français conforme aux programmes de l'Éducation Nationale Française, en incluant des aménagements nécessaires pour l'intégration de l'étude de la langue et de la civilisation norvégiennes.

L'ordre de priorité d'accueil des élèves, est conforme à la convention signée avec l'AEFE

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE

L'association a pour nom l'Association du Lycée Français d'Oslo (ALFO) et a son siège au LFO
L'organisme gestionnaire de L'ALFO est dénommé ci-après le conseil de gestion (Styret, représentants du « skoleier »)

ARTICLE 3 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association, qui a comme Président d'honneur l'Ambassadeur de France en Norvège, comprend :

- 1) Les représentants légaux des élèves inscrits au lycée sous réserve qu'ils aient acquitté les droits de scolarité à leur charge. Chaque représentant légal ayant un ou plusieurs enfants au lycée a une voix.
- 2) Le personnel travaillant au moins 50% d'un temps plein (non annualisé).

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

Chaque membre du personnel assurant au moins un demi-service dispose d'une voix non cumulable avec celle qu'il a éventuellement en tant que représentant légal d'élèves.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'ensemble des membres de l'Association forme l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée en séance ordinaire une fois par an par le président du conseil de gestion qui est de fait le président de l'Association.

L'avis de convocation pour l'Assemblée Générale, qui comporte l'ordre du jour et les documents nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée, sera ~~envoyé~~ diffusé au moins dix jours avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est dirigée par le président de l'association ou par délégation par un vice-président du conseil de gestion.

1) ELLE ÉLIT les membres représentant les représentants légaux des élèves au Conseil de Gestion et leurs suppléants.

2) ELLE INVITE le chef d'établissement à faire une présentation pédagogique.

3) ELLE INVITE le conseil de gestion à rendre compte des activités et résultats de l'année écoulée.

4) ELLE DÉCIDE s'il y a lieu ou non de donner quitus du compte financier au Conseil de Gestion.

5) ELLE VALIDE le choix de l'expert-comptable proposé par le conseil de gestion

4.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président de l'Association convoque une Assemblée Générale Extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Lycée le justifie ou à l'initiative du Conseil de Gestion ou s'il est saisi d'une demande signée par 1/3 des membres de l'Association ou à la demande du chef d'établissement.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts de l'Association ou la dissoudre. L'avis de convocation pour l'assemblée générale extraordinaire, qui comportera obligatoirement l'ordre du jour, doit être diffusé à tous les membres de l'Association au moins 7 jours à l'avance. Tout vote se fait à la majorité avec un quorum de 50 membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée, auquel cas le quorum n'est plus nécessaire. L'intervalle entre la 1^{ère} et la 2^{ème} séance ne peut être inférieur à 3 jours, ni supérieur à 30.

L'ordre du jour ne pourra être changé entre les deux assemblées et les questions qui ne sont pas à l'ordre du jour ne pourront pas faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL DE GESTION

5.1 RESPONSABILITE ET FONCTION DU CONSEIL DE GESTION

L'organisme gestionnaire assure la gestion du LFO et est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

5.2 COMPOSITION

Le conseil de gestion se compose de 8 membres avec voix délibérative, représentants élus des représentants légaux des élèves; 4 de nationalité française, 3 de nationalité norvégienne et 1 de nationalité tierce.

et de 10 représentants avec voix consultative :

- le Conseiller de Coopération et d'Action Culturelle
- le Chef de la Chancellerie Consulaire
- le Chef d'établissement ~~ou le directeur adjoint~~
- le Directeur du primaire
- le Directeur Financier et des Ressources Humaines
- le Directeur exécutif
- 1 représentant du personnel désigné par la Commission Consultative Paritaire Locale
- 2 représentants des syndicats norvégiens des employés-
- 1 représentant du personnel membre du conseil d'établissement.

5.3 ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX D'ÉLÈVES AU CONSEIL DE GESTION

Les membres du conseil de gestion sont élus par l'assemblée générale parmi les représentants légaux des élèves de l'ALFO. Les membres du personnel ne peuvent être élus comme représentants des représentants légaux d'élèves. La durée du mandat est fixée à deux ans, renouvelable immédiatement une fois. En l'absence de candidats, un troisième mandat successif peut-être envisagé. Après une absence de quatre ans, un ancien membre du conseil de gestion peut proposer de nouveau sa candidature.

Les candidatures comprenant un titulaire et suppléant sont souhaitables.

Les candidats élus sans suppléant doivent coopter un membre suppléant au plus tard à la première réunion constituante du conseil de gestion. Si aucun suppléant est proposé le conseil gestion en cooptera un.

Il est de la responsabilité du conseil de gestion d'assurer le nombre obligatoire de titulaires et suppléants à tout moment.

Le conseil de gestion est renouvelé pour moitié chaque année.

L'élection se fait à bulletins secrets et à la majorité simple au scrutin à un tour.

Les opérations de vote sont effectuées sous la responsabilité du chef de la Chancellerie Consulaire ou de son représentant qui est assisté pour le dépouillement par deux scrutateurs choisis en dehors des candidats.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par votant.

Les candidatures spontanées lors de l'assemblée générale ne sont acceptables que s'il n'y a pas assez de candidats titulaires.

A la suite des élections des représentants du personnel au Conseil d'Etablissement, le Conseil d'Etablissement élit en son sein le représentant du personnel et son suppléant qui siégeront au Conseil de Gestion.

5.4 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de Gestion :

- 1) ÉLIT, parmi ses membres représentant les représentants légaux des élèves, un président de nationalité française qui devient président de l'Association, deux vice-président dont un Norvégien, et un trésorier qui forment le « bureau », avec le Proviseur , le directeur exécutif et le directeur financier et des ressources humaines.
- 2) DÉCIDE des commissions qui doivent être formées en fonction des besoins du LFO identifiés par le chef 'd'établissement et définit leur mandat.
- 3) DÉSIGNE parmi des membres de l'ALFO les présidents des commissions formées.
- 4) SUIT et VALIDE les travaux et les actions menés en commissions.
- 5) EXAMINE, dans le cadre budgétaire, la structure pédagogique de l'établissement, les effectifs par classe et par option, les séries de baccalauréat préparées, les langues vivantes et les options préparées, qui ont été élaborés par le chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire.
- 6) ADOPTE OU MODIFIE le projet de budget préparé par le chef d'établissement (le budget est sur l'année civile).
- 7) FIXE le montant des droits de scolarité en adoptant le règlement financier.
- 8) CONTRÔLE le bon fonctionnement de la comptabilité effectuée par le Directeur Financier et des Ressources Humaines.
- 9) PRESENTE le bilan financier à l'AEFE, L'ALFO et les autorités Norvégiennes conformément à la loi locale.
- 10) Avec le Chef d'Etablissement, ELABORE la fiche de poste et RECRUTE le Directeur exécutif.

5.5 ATTRIBUTIONS DES MEMBRES ÉLUS DU BUREAU

Le président:

- Préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil de Gestion et en valide les comptes rendus.
- Présente, avec les présidents de commission, le rapport d'activité lors des Assemblées générales.
- Représente l'ALFO auprès des personnes physiques ou morales qui lui sont étrangères.
- Siègue à titre consultatif au Conseil d'Établissement, personnellement ou par représentation.
- Ne peut être élu en même temps au Conseil d'Établissement ;

Les vice-présidents ont pour fonction d'assister et de seconder le président et d'assumer ses fonctions en cas d'absence.

En cas de démission du président, son suppléant devient titulaire du conseil gestion qui élit en son sein, un nouveau bureau parmi ses membres représentant les représentants légaux des élèves.

Le trésorier :

- Est dépositaire des fonds dont il supervise la gestion.
- Délègue au gestionnaire la gestion financière courante et l'exécution du budget.

5.6 FONCTIONNEMENT

Le Conseil de Gestion se réunit au minimum une fois par trimestre et à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par le président ou par un vice-président en cas d'absence de celui-ci.

Sur proposition de la direction et approbation par le bureau, un ordre du jour est communiqué à l'avance à tous les membres du Conseil de Gestion, y compris les suppléants. Le président arrête en début de séance l'ordre du jour des réunions du conseil de Gestion.

Pour être valables les délibérations du conseil de gestion doivent avoir lieu en présence de 6 membres à voix délibérative au moins.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de répartition égale des votes.

Le Conseil de Gestion peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les commissions et le bureau procèdent aux travaux préparatoires aux décisions du Conseil de gestion et les synthétisent périodiquement.

En cas de vacance d'un des sièges de membres élus, le suppléant peut devenir titulaire et le conseil de gestion peut coopter un nouveau membre suppléant.

En cas de départ en cours de mandat, de démission ou dès lors que les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies et si le ou les suppléants ne peuvent ou ne veulent devenir titulaires, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6: SIGNATURES

L'Association est valablement engagée par la signature de son président pour la correspondance officielle (incluant tout contrat engageant LFO) ou, en cas d'empêchement, par celle d'un vice-président.

Les dépenses sont engagées par le chef d'établissement dans les limites du budget ou amendements du budget approuvés par le conseil de gestion.

Les commandes et contrats de produits ou services doivent être approuvés par deux personnes de la direction de LFO.

Les règlements d'achats ou de services rendus sont approuvés selon la table d'autorisation annualisée en début d'année scolaire. Les paiements bancaires sont approuvés par le Directeur Financier et des Ressources Humaines, dont le suppléant est le Directeur Executif. Toute commande et dépense au-delà de 100.000 NOK doit être en plus autorisée par le trésorier du CG en amont du virement bancaire, à part la paye et les contrats locatifs ou de services a paiement mensuels qui sont déjà inscrits dans le budget.

ARTICLE 7: LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET CONSEIL D'ECOLE

Pour ce qui est du conseil d'établissement et du conseil d'école se référer aux textes de cadrage de l'AEFE définissant leur rôle et leur composition.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, la partie restante, toutes dettes payées, du patrimoine acquis au moyen d'une aide directe de l'État Français, sera dévolue à la République Française ou à une association se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministère des Affaires Étrangères de la République Française.

31.05.2021